



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une unité agroalimentaire de production de salades fraîches composées
sur la commune de Saint-Georges-de-Montaigu (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2792 relative à la création d'une unité agroalimentaire de production de salades fraîches composées sur la commune de Saint-Georges-de-Montaigu, déposée par SODEBO et considérée complète le 10 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité de production de salades fraîches d'une surface au plancher de 25 298 m², comprenant une zone de production pouvant abriter à terme jusqu'à onze lignes, des locaux de stockage de matières premières et de stockage d'emballages, des installations techniques pour la cuisson et la création d'un parking de 300 places et de voiries pour une surface de 8 486 m² ;

Considérant que le projet porte sur une réorganisation de l'activité, sans modification des équipements de process ni des équipements techniques, et sans augmentation d'activité au-delà des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 19 juillet 2005 ; que de fait le projet n'implique pas de changement de régime de classement ICPE ;

Considérant que la parcelle d'extension est classée en zone 1AUE réservée à l'accueil d'activités économiques, dont industrielles ;

Considérant que la thématique eaux pluviales sera prise en compte via la création d'un bassin de confinement et de régulation de 10 000 m³, avec un rejet régulé à 3 l/s/ha pour la pluie décennale ;

Considérant que les eaux usées seront traitées en station d'épuration puis rejetées au milieu naturel (ruisseau l'Egault puis la Maine), comme c'est actuellement le cas pour l'installation autorisée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité agroalimentaire de production de salades fraîches composées sur la commune de Saint-Georges-de-Montaigu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODEBO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2017
Le directeur adjoint,


Philippe VIROUINAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).